

ASSISES DE 2011, LILLE

## *Les étudiants empêchés*

*« Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine »*

Règle n°6 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.  
Edictée en 1990 par les Nations Unies.

L'accès à l'enseignement est un droit figurant dans les textes nationaux et internationaux autant que dans les textes réglementaires de l'administration pénitentiaire.

Celle-ci est sensée mettre en place une « *éducation de qualité équivalente à celle dispensée dans le monde extérieur* » et s'assurer que les détenus puissent « *acquérir et développer les connaissances qui leur seront nécessaires après leur libération en vue d'une meilleure adaptation sociale* » (art. D.450 du code de procédure pénale) en son sein : on ne peut que constater malheureusement que ces objectifs ne sont aucunement atteints.

L'illettrisme, le FLE, l'analphabétisme et les apprentissages de base sont une priorité en détention et beaucoup d'efforts (repérage, prise en charge...) ont donc été mis en place dans cette direction. Nous ne pouvons que saluer ces efforts, néanmoins ils ont deux conséquences problématiques : la concentration des peu de moyens existants dans ces actions, laissant par conséquent le reste de côté, et la demande, de plus en plus accrue de nos référents, d'assurer ce type d'activités, nous faisant participer à la satisfaction de leurs objectifs.

C'est pourquoi, ce thème à pu, à partir de l'étude des étudiants empêchés, s'élargir à des problématiques plus générales. En effet, même s'ils sont une minorité, le cas des étudiants incarcérés (2%) est un parfait révélateur de toutes les difficultés liées à l'enseignement en détention puisqu'elles y sont mises en exergue. Ce thème nous a également permis collectivement de réfléchir au cadre de nos interventions (sens de nos actions, travail avec nos référents, méthodes...). En somme, ces cas atypiques statistiquement nous indiquent quelques clés de compréhension et pistes d'actions à entamer.

Il existe un double positionnement de l'A.P sur l'éducation et les études : à la fois valorisées dans le discours – RPS en cas de succès à un examen – et techniquement empêchées par tout un tas de restrictions et limitations. Les conditions pour faire des démarches, obtenir du matériel, financer ses études, avoir des informations... varient en fonction des établissements et du bon vouloir du chef d'établissement.

Nous rappelons l'article D.453 du code de procédure pénale (CPP) disposant que « les détenus peuvent se livrer à toutes études compatibles avec leur situation pénale et les conditions de leur détention » et qu'il « leur est permis de disposer du matériel et des fournitures scolaires ainsi que des documents pédagogiques nécessaires ».

Il en découle la nécessité d'homogénéiser les règlements intérieurs des différents établissements afin que chaque détenu ait un égal accès aux droits, quel que soit son lieu d'incarcération, comme l'exige tout service public.

Nous regrettons que la mission punitive ne laisse que peu de place à la mission de réinsertion. Ceci aboutit malheureusement à casser le caractère émancipateur propre à l'éducation : ce qui devrait être un espace de liberté, d'autonomie et de responsabilité met au contraire encore plus la personne incarcéré en situation de dépendance et l'enferme davantage dans son statut de détenu.

Nous regrettons d'ailleurs la rare prise en compte de la scolarité dans les décisions de transferts et le faible nombre d'autorisations de sortie pour passer un examen, ou encore de semi-liberté pour cause de scolarité.

Nous nous inquiétons du fait que le faible chiffre des personnes entreprenant des études en détention (soit 2%) , soit utilisé comme justification pour ne pas allouer les moyens nécessaires, alors qu'il est en réalité justement le résultat du manque d'investissement humain et financier dans le domaine. Le GENEPI est persuadé que le manque d'information des détenus sur leurs droits et sur les possibilités d'apprentissage en détention ou encore que la difficulté des démarches à entreprendre est également en cause dans cet état de fait.

Enfin nous déplorons que le régime disciplinaire prévoie le déclassement et la privation d'activité comme sanction possible. L'interdiction d'accès à une activité scolaire, à la bibliothèque, ou à des manuels ne devrait pas être compatible avec l'éducation instituée comme un droit. Il s'agit ici du « supplément disciplinaire » décrit par Foucault : en plus de la liberté, l'administration prive les détenus de droits dont ils ne sont pas juridiquement privés, et cela en toute impunité.

## **DETENUS CITOYENS ET ETUDIANTS**

Le GENEPI rappelle que rien ne s'oppose à ce qu'un étudiant détenu puisse adhérer à l'association. Il s'engage à offrir aux personnes incarcérées engagées dans des études supérieures la possibilité d'adhérer à l'association et de participer à un maximum de ses activités.

### ***Femmes et mixité***

Le GENEPI proposait déjà en 2009 « que des espaces mixtes soient mis en place » comme cela existe déjà dans d'autres pays européens (Assises de Strasbourg, « le corps en détention », 2009).

Si nous considérons que le faible effectif des femmes ne peut aucunement justifier le peu de moyens mis à disposition pour leur proposer des activités, celles-ci étant d'ailleurs trop souvent « sexuées », nous pensons qu'ouvrir aux femmes les activités proposées aux hommes pourrait résoudre en partie ce problème de pénurie d'activités. Par ailleurs, nous nous interrogeons sur le sens et l'utilité de la séparation des sexes, et rappelons le devoir d'aligner la vie en détention le plus proche possible de la vie extérieure. (Assises de Strasbourg, « la mixité en détention est-elle envisageable ? », 2009)

## **DIFFICULTES RENCONTREES**

### ***Difficultés financières***

Si, effectivement, une bourse d'études ne peut être allouée à des personnes logées et nourries par l'Etat, le GENEPI rappelle que la situation économique des détenus et le fonctionnement de l'administration pénitentiaire à l'égard de ceux-ci, justifierait que des aménagements à cette règle soient fournis, vu la spécificité de la situation. Nous rappelons également qu'en 2004, la CNCDH a invité le gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour que tous les détenus puissent « être mis en situation, y compris sur le plan matériel d'octroi de bourses et par l'aménagement de leur emploi du temps, de pouvoir bénéficier d'un enseignement. »

Nous appelons de nos vœux les URP à rappeler aux universités leur droit d'exonérer des frais d'inscription, ainsi que l'administration à réfléchir à l'idée soit d'aider financièrement les détenus étudiants soit d'adapter les horaires de travail et d'activités, dans le but d'éviter les nombreux renoncements au profit d'un emploi (mal) rémunéré.

### ***Bibliothèques***

En 1992 une directive commune des ministères de la Justice et de la Culture demandait à ce que les bibliothèques soient au cœur des actions de réinsertion. Ce texte proposait un accès « direct à l'ensemble des documents, livres et autres médias » devant être physiquement à la portée de tous les usagers. L'inspection générale des bibliothèques (IGB) et l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles (IGAAC), dans un rapport de janvier 2005, allaient plus loin encore, en demandant à l'administration pénitentiaire de mettre en œuvre un accès non plus seulement direct mais aussi « libre et autonome ».

Or nous constatons que beaucoup de bibliothèques sont accessibles selon un emploi du temps précis de répartition entre les différents quartiers, ou sont carrément divisées en plusieurs petites bibliothèques disséminées dans l'établissement. De plus, les de 80 m<sup>2</sup> de surface minimum sont peu respectés et le rapport IGB-IGAAC constate « un manque d'adéquation des fonds aux attentes des lecteurs » : pauvreté des ouvrages techniques tels que les dictionnaires, codes, ouvrages médicaux..., carences d'ouvrages en langues étrangères, insuffisance d'abonnements à la presse écrite, rareté des documents multimédias, et carence dans le suivi et le renouvellement des collections.

Le GENEPI rappelle donc l'importance du respect de ces préconisations et la nécessité de valoriser la bibliothèque en prenant en compte les besoins et les demandes des personnes incarcérées.

### ***Initiatives***

Nous ne pouvons que nous réjouir qu'actuellement, dans certains établissements, il existe des initiatives innovantes mises en place (intranet, RERS2 ...), nous espérons également que ces expériences positives pourront s'étendre dans un spectre plus large.

Nous saluons également l'effort entrepris par certains établissements pour aider les étudiants à mener à bien leur cursus en leur facilitant l'accès à la bibliothèque, aux activités culturelles et en leur proposant un encellulement individuel. Nous espérons évidemment que ces situations pourront être généralisées à l'ensemble de la population carcérale.

## **LE GENEPI DANS TOUT ÇA**

Le GENEPI a déjà pris position sur le sujet de l'éducation en détention en ces termes « il ne faut en aucun cas que l'intervention du GENEPI permette à l'administration de proposer aux détenus de « formation au rabais » en s'abstenant de créer des postes nécessaires. » (Assises de Nantes, « le rôle du GENEPI dans l'enseignement en prison », 1983) et le « GENEPI refuse à l'avenir de se substituer aux enseignants qualifiés pour pallier les carences de l'Education Nationale » (Assises de Lille, « les spécificités des conditions d'incarcération des femmes », 2000). Pourtant il nous est encore régulièrement proposé de surveiller un examen, de remplacer un professeur, ou d'appliquer un cours préparé à l'avance...

Le GENEPI rappelle avec force qu'il refuse d'être considéré comme un prestataire de service de quelque administration que ce soit. Il inscrit son action dans une logique de circulation de savoirs, distincte de celle de l'Education nationale, à laquelle il n'a en aucun cas vocation à se substituer.

En effet, si nous ne sommes pas là pour remplacer les professeurs, nous sommes là pour proposer quelque chose de différent. C'est notre relation originale qui assure notre utilité (Assises de Dijon, « Le GENEPI vu par les détenus », 1998).

Dès la première prise de position de 1981, le « GENEPI » clamait qu'il aurait toujours sa raison d'être si les professeurs étaient un jour en mesure de répondre à toutes les demandes. Nos différentes caractéristiques (jeunesse, bénévolat, étudiants...) nous permettent de répondre à une autre demande que celle des professionnels et cela en partie grâce au recours à des projets et des méthodes différentes.

C'est la diversité de nos envies et compétences qui fait notre force, et c'est pourquoi le GENEPI se doit de rester force de proposition, en prenant en compte l'avis des premiers intéressés.

### ***Donner du sens à la peine***

*Chaque peine doit être chargée de sens, si on estime que toute peine doit permettre la réinsertion*

Assises de Grenoble « le sens de la peine », 2002

L'article 1 de la loi pénitentiaire précise que l'une des missions dont l'administration pénitentiaire a la charge est de « *préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable* ».

*« La vie responsable [...] est bien celle qui consiste à décider soi-même des orientations qu'on entend donner à son existence et des modalités pour y parvenir »*

Rapport d'activité 2009 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Il est nécessaire, de permettre aux détenus de participer à leur propre vie lorsqu'ils sont en détention. Le GENEPI invite l'administration à aller plus loin que la timide « consultation facultative » des détenus sur les activités, prévue par la Loi pénitentiaire et se propose de tout mettre en œuvre pour prendre en compte l'avis des détenus sur le choix des activités, leur contenu, et leur « animation » dans le cadre de ses activités.

### ***Donner du sens à notre agrément Education Populaire***

Les valeurs de l'Education populaire correspondent à la fois au cadre de l'intervention du GENEPI (volontariat, égalité, autonomie), aux objectifs du GENEPI (liberté d'expression, valorisation des expériences...) et proposent des réflexions et des méthodes adaptées aux adultes pouvant être des pistes pour mener à bien nos interventions.

L'éducation populaire propose une conception de l'éducation comme permanente, donc non réservée au seul cadre scolaire, et globale (culturelle, citoyenne, manuelle et intellectuelle). Une éducation pas uniquement dans le cadre d'un diplôme, sans carottes et sans sanctions. L'éducation y est l'affaire de tous, grâce au partage et au débat. La transmission n'est plus unilatérale, il s'agit de coéducation, chaque personne amenant ses expériences et ses savoirs, et dans ce cadre les détenus ont une place centrale et active dans leur propre apprentissage.

Les ateliers participatifs tels que les journaux, les tutorats doubles (j'apprends une langue au détenu qui m'en apprend une en retour), la co-animation ou l'animation par les détenus doivent être développés.

« Le GENEPI considère comme indissociables le contenu des activités et les conditions dans lesquelles ces activités se déroulent »

### ***Positionnement sur la loi pénitentiaire***

Pour cela il est nécessaire que le GENEPI propose des outils et crée des espaces d'échanges sur le sujet (échange de projets pédagogiques sur le forum, CD RDG, trame sur l'éducation des adultes...) et se réinterroge sur ce qu'est vraiment un projet pédagogique et sur le contenu des journées régionales de formation pédagogique (JRFP). Nous rappelons donc l'importance des archives et des bilans dans cette mutualisation des outils.

Les difficultés spécifiques à la détention quant à leur nombre et à leur ampleur (volume d'heures restreint, organisation du temps en détention, démarches...) ainsi que les spécificités du public adulte, souvent en conflit avec le système scolaire, nécessitent une réflexion plus poussée de la part de l'association.

Réinsertion réinsertion est-ce que j'ai une gueule de réinsertion ?

La CNCDH (commission nationale consultative des droits de l'Homme) considère que « tous les détenus [devaient] être mis en situation de pouvoir bénéficier d'un enseignement conçu comme un moyen permettant de comprendre la société et de pouvoir jouer un rôle dans son fonctionnement dans le futur » .

C'est pourquoi nous estimons que les activités que nous proposons doivent permettre aux détenus, autant que faire se peut, d'exercer leur citoyenneté.

### **CONCLUSION**

Nous ne pouvons qu'appeler de nos vœux, le respect de la résolution du Parlement européen du 17 décembre 1998 sur les conditions carcérales dans l'U.E, qui invitait chacun des membres à « *appliquer intégralement les dispositions des règles pénitentiaires du Conseil de l'Europe, notamment la participation au travail, à l'enseignement et à la formation ainsi qu'aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives, tous éléments qui contribuent à la dignité et à la réinsertion civile du prisonnier* ».

Pour cela il serait nécessaire de faire peser l'obligation sur l'administration pénitentiaire plutôt que sur le détenu, en demandant à ce que soit proposé « *un programme d'activités équilibré permettant à tous les détenus de passer hors de leur cellule le temps nécessaire pour établir des contacts humains et sociaux.* » (RPE n°50).